

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

NIORT, le 7 mars 203

ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OCEALIA

20, avenue des Fils Fouquaud Javarzay
79110 Chef-Boutonne

Références : 0007202257/HC/2023/75

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2023 dans l'établissement OCEALIA implanté 20, avenue des Fils Fouquaud Javarzay 79110 Chef-Boutonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEALIA
- 20, avenue des Fils Fouquaud Javarzay 79110 Chef-Boutonne
- Code AIOT : 0007202257
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Océalia exploite sur la commune de Chef-Boutonne des installations de stockage de céréales, d'engrais et de produits phytosanitaires, non classées au titre des installations classées (y compris pour les rubriques 4702-II et 4702-IV) et des installations soumises à déclaration au titre des rubriques 2910 et 4718 avec contrôles périodiques. L'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 précise la mise à jour du classement des activités exercées sur le site ainsi que le changement d'exploitant (ex COREA).

Le thème de visite retenu est le suivant : Action régionale engrais

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Prévention du risque incendie	Recommandation R428 relative au stockage du nitrate d'ammonium et des ammonitrates solides du 21/11/2006, chapitre 7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 3.5 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006	/	Sans objet
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 3.5 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006	/	Sans objet
4	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 4.3.2 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006	/	Sans objet
5	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 4.7 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est en mesure de fournir rapidement un état des stocks des engrais présents sur le site. Les quantités d'engrais sont inférieures au seuil de la déclaration de la rubrique 4702 relative aux engrais. L'exploitant peut améliorer les conditions de stockage des engrais en veillant notamment à éloigner les produits incompatibles des lieux de stockage des engrais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 3.5 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité du classement ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.
Constats : L'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 indique que les installations de stockage d'engrais sont non classées au titre de la rubrique 4702. La quantité totale d'engrais présente sur le site doit être inférieure à 500 tonnes (T), dont une quantité vrac inférieure à 250 T. A la demande des inspecteurs, l'exploitant a produit rapidement l'état des stocks du 21/02/2023 relatif aux produits fertilisants présents sur le site. Différentes formes de stockage sont recensées : vrac, big bags, sacs, liquide. Certains des engrais listés sont classés dans la nomenclature. Le jour de la visite, 96,76 T d'ammonitrate 33,5 % vrac sont stockées en case (une case pleine et une case contenant le reliquat de la campagne précédente), ainsi qu'en big bags (127,2 T) dans un autre bâtiment. Par sondage, les inspecteurs ont contrôlé les étiquettes des big bags et sacs pour vérifier que les produits apparaissent bien dans l'état des stocks. Les engrais suivants ont été contrôlés : <ul style="list-style-type: none">- Ammonitrate 33,5 % : engrais classé dans la rubrique 4702-II,- Comp 13/10/18+8SO3 : engrais classé dans la rubrique 4702-IV,- Comp 5/10/20 3MGO 20SO3 : engrais non classé,- Oxyfert.CA 92.1 calibre premium : engrais non classé,- Chaux vive 92 % : engrais non classé,- Phoxen 20.20 + 20 SO3 : engrais non classé. Un écart de quantité est relevé pour le Phoxen. L'exploitant précise que 21 big bags ont été vendus, mais non retirés des stocks en raison d'une modification de prix. Concernant le stockage vrac, hormis l'ammonitrate 33,5 %, les autres engrais contrôlés sont l'urée 46 %, le Polysulfate, le Super 18, l'engrais PK 20-20 (noté 0-25-20 sur l'étiquette de la case). Ces derniers sont non classés. Certains noms d'engrais indiqués sur les cases ne correspondent pas à ceux mentionnés dans l'état des stocks. En revanche, la mention du classement (ou non classement) ICPE est précisée sur les étiquettes des cases vrac. Les inspecteurs ont demandé la fiche de données de sécurité (FDS) du Super 45 % pour vérifier son classement. L'exploitant a édité la FDS sans difficulté particulière. Les inspecteurs n'ont pas constaté d'autre écart concernant les quantités et le type d'engrais présents sur le site. Les quantités restent inférieures au seuil de la déclaration. L'exploitant a également fourni aux inspecteurs les listes des quantités entrées et sorties d'ammonitrate 33,5 % sur la période du 01/07/2022 au 21/02/2023 (vrac et big bags). D'après ces listes, les quantités d'ammonitrate 33,5 % présentes sur cette période sont inférieures au seuil de classement de la rubrique 4702. → L'exploitant met en cohérence le nom indiqué sur les cases avec celui apparaissant dans l'état des stocks. → L'exploitant veille à disposer d'un état des stocks à jour à chaque fin de journée de travail.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 3.5 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks à disposition du SDIS
Prescription contrôlée : La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de masse situé dans le bureau d'accueil sur lequel apparaissent les stockages d'engrais. Un plan de sécurité présent dans le registre de sécurité peut utilement être affiché dans le bureau. → Bien que non soumis à l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006, l'exploitant peut utilement mettre en place à l'extérieur et à l'entrée de son site une boîte aux lettres de couleur rouge dans laquelle il met le plan de circulation du site plastifié localisant les installations présentant des risques afin de faciliter l'accès des secours en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Recommandation R428 relative au stockage du nitrate d'ammonium et des ammonitrates solides du 21/11/2006, chapitre 7
Thème(s) : Risques accidentels, Absence de matières combustibles à proximité des engrais
Prescription contrôlée : Les principes sur lesquels repose la prévention du risque pour les stockages de nitrate d'ammonium et les stockages d'engrais à base de nitrate d'ammonium sont [...] : - la prévention de toute contamination par des matières combustibles ou incompatibles, - la prévention contre un éventuel confinement, - la prévention contre l'incendie (susceptible de soumettre le nitrate d'ammonium à un échauffement excessif).
Constats : Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté : - la présence d'un reliquat d'ammonitrate 33,5 % en vrac stocké depuis la campagne précédente, - la présence d'éléments en bois à proximité des cases d'ammonitrate 33,5 %, - la contamination du stockage d'ammonitrate 33,5 % par l'urée présente dans la case voisine, - la présence de bâches plastiques non utilisées à proximité des cases d'ammonitrate 33,5 %, - la présence d'un câble électrique branché à proximité des cases d'ammonitrate 33,5 %. → Bien que non soumis à l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006, l'exploitant peut utilement : - écouler rapidement l'ammonitrate 33,5 % vrac de la campagne précédente pour éviter le risque de dégradation du produit et le risque accru d'incident, - respecter les conditions de stockage et veiller au nettoyage des cases pour éviter tout risque de contact entre les différents types d'engrais, - éloigner au maximum les matières combustibles (bois, bâches plastiques...) ainsi que les zones d'échauffement potentiel (notamment matériel électrique) des engrais. Aucune matière combustible ne doit être présente à proximité des engrais à base d'ammonitrates.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 4.3.2 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre. La capacité globale ne peut être inférieure à : - 120 m ³ pour les installations relevant des rubriques 4702-II, 4702-III ou 4702-IV ; - 180 m ³ pour les installations stockant des engrais relevant de la rubrique 4702-I. -d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Bien que le site ne relève pas du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4702, les inspecteurs ont vérifié la présence d'un point d'eau et des extincteurs. Le site ne dispose pas d'une réserve d'eau. L'exploitant indique que de l'eau peut être prélevée dans la Boutonne, un bras de ce cours d'eau traversant le site. D'après la liste présente dans le registre de sécurité consulté par les inspecteurs, 27 extincteurs sont implantés sur le site, ainsi qu'un bac à sable. La dernière vérification des extincteurs a été réalisée en mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 4.7 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Deux fiches « Consignes de sécurité » sont affichées dans le bureau (Océalia et COREA). → Pour éviter tout risque de confusion, l'exploitant retire l'ancienne fiche « Consignes générales de sécurité » (COREA) et ne conserve que celle en vigueur. Comme évoqué au point 2, le plan de sécurité présent dans le registre de sécurité peut utilement être affiché dans le bureau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet